

## ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE Portant réglementation de la circulation et autorisation d'occupation du domaine public - Rue Bakounine dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment l'article R417-10 ;

**Vu** la demande en date du 13 avril 2023 effectuée par Madame FRUCHOU Marion et M. POUPAT Nicolas, sis, 14, avenue Robert Estrade 31560 Nailloux, au terme de laquelle ils sollicitent l'autorisation de dépôt d'une benne à gravats dans le cadre des travaux réalisés et de ce fait, demandent l'autorisation d'occupation du domaine public communal pour la société intervenante : « Maria valorisation », sise, 6 avenue du bois vert 31120 Portet-Garonne, qui déposera la benne à l'arrière de la propriété, rue Bakounine 31560 Nailloux

**Considérant** que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** *L'entreprise « Maria valorisation » est autorisée à occuper le domaine public communal rue Bakounine 31560 Nailloux, afin de déposer une benne.  
Règlementation applicable, du 21 avril 2023, 07h au 24 avril 2023, 19h.*

La benne ne devra pas être déposée dans un virage, créant ainsi un danger et ne devra pas obstruer les entrées et sorties de garage ou habitations.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée des travaux à savoir :

**Article 3 :** La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de la société « Maria Valorisation » de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5 :** Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**Article 8 :** À l'achèvement des travaux, la société « *Maria Valorisation* » sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 9 :** Le demandeur,  
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,  
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,  
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 13 avril 2023

Le Maire  
Lison GLEYES

